

**ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE INTER-BRANCHES DU 10 MARS 2006
DES SALARIES CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE, D'ELEVAGE,
DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE, DE PEPINIERES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLAS ET FORESTIERS, DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
DE LA VENDEE**

--o-O-o--

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée ;
- Le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée ;
- Le Syndicat des Maraîchers de la Vendée ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de Vendée ;
- La Fédération Départementale des Coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

d'une part, et

- L'Union Départementale – FGA /CFDT de la Vendée ;
- L'Union Départementale – CFE/CGC de la Vendée ;
- L'Union Départementale – du Syndicat CGT –FO de la Vendée ;
- L'Union Départementale CFTC de la Vendée ;

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans les établissements de la Vendée des entreprises et exploitations relevant des activités suivantes :

- Elevage,
- Polyculture,
- Viticulture,
- Maraîchage,
- Horticulture,
- Pépinière,
- Travaux agricoles,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Il bénéficie aux salariés relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

ARTICLE 2 – INCAPACITE TEMPORAIRE

Les cadres en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières complémentaires prévues par la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 :

- dès le premier jour en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales.
- à partir du vingt et unième jour d'arrêt, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales.

Le présent accord permet aux salariés cadres de bénéficier d'indemnités journalières complémentaires dès le 4^{ème} jour en cas de maladie ou d'accident de la vie privée avec des taux d'indemnisation identiques à ceux de la convention du 2 avril 1952.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

La garantie d'incapacité temporaire est financée par les cotisations suivantes :

	TRANCHE A		TRANCHE B	
	Part patronale	Part salariale	Part patronale	Part salariale
I.J. 4 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	0	0,18	0	0,31
I.J. 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour	0,11	0,01	0,27	0,02
TOTAL	0,11	0,19	0,27	0,33

ARTICLE 4 – ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion de la garantie est assurée par la CPCEA. Institution de Prévoyance sise 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée, sous réserve de l'extension.

ARTICLE 8 – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation partielle ou totale à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part au Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée, sise 185 Boulevard de Maréchal Leclerc, BP 787, 85020 LA ROCHE SUR YON.

Les conditions et modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L.912-1 du code de la Sécurité Sociale.

En cas de dénonciation de l'accord, ou en cas de changement d'organisme assureur, il sera négocié avec le nouvel assureur les modalités de revalorisation des prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 9 – EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 10 mars 2006.

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée ;

Joël LIMOUZIN

- Pour le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée ;

Jean-Claude ROY

- Pour le Syndicat des Maraîchers de la Vendée ;

Jean-Paul DOUILLARD

- Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de Vendée ;

Claude GAUDIN

- Pour la Fédération Départementale des Coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

Jean-Paul RIVALIN

- Pour l'Union Départementale – FGA /CFDT ;

Pierre BERTHELOT

- Pour l'Union Départementale – CFE/CGC ;

Jean-Moïse SAUZEAU

- Pour l'Union Départementale CGT /FO ;

Jean REGOURD

- Pour l'Union Départementale CFTC ;

Jean-Michel TESSIER